

Bruxelles, le 2 juin 2023
(OR. en)

10002/23

ENT 114
MI 467
CHIMIE 49
COMPET 554
IND 271
CONSOM 197
SAN 335
ENV 603
DELECT 71

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 8712/23 + ADD 1 - C(2023) 2672
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 25.4.2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'ajouter des notes à l'annexe VI, partie 1, sous-section 1.1.3 – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 25 avril 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet d'acte délégué visé en objet conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP)¹.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). La version consolidée actuelle date du 20 avril 2023.

2. Pour les parties d'une substance qui ne sont pas communes à d'autres substances, il est nécessaire d'évaluer si leurs propriétés dangereuses peuvent justifier une classification plus sévère ou plus large pour la même classe de danger. Il convient donc d'ajouter une note X à l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3.1, du règlement (CE) n° 1272/2008. Cette note étant susceptible d'accompagner, à l'avenir, d'autres substances ayant les mêmes propriétés, elle devrait être libellée de manière qu'elle ne soit pas limitée à cette seule entrée. Il convient également d'ajouter deux notes - les notes 11 et 12 - à l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3.2, pour permettre une identification plus précise du danger des mélanges qui contiennent plusieurs substances appartenant à la même entrée faisant référence à un groupe de substances en raison de leur toxicité pour la reproduction.
 3. Le Conseil avait jusqu'au 30 mai 2023 pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué ou pour demander une prolongation du délai. Aucune délégation n'a formulé d'observations dans le délai fixé.
 4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait inviter le Conseil à confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, qu'il ne s'oppose pas à l'acte délégué, tel qu'il figure dans le document ST 8712/23 + ADD 1, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et adopté après le 26 juin 2023, conformément à l'article 53 *bis* du règlement (CE) n° 1272/2008.
-